



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 7 février 2013
2. 6524 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Les Décisions du Conseil «Agriculture et Pêche» consacré à la réforme de la Politique agricole commune (18 et 19 mars 2013)
  - Explications par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
4. COM(2013) 106: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles  
Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 28 février 2013 et prendra fin le 25 avril 2013.
  - Examen du document
5. Divers (organisation des travaux)

\*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Pia Nick, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal du 7 février 2013**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## 2. **6524 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

### **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Roger Negri est désigné comme rapporteur.

### **- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre présente ce projet de loi qui modifie la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

En résumé, le dispositif projeté vise à résoudre une série de problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'agriculture.<sup>1</sup> Ainsi, de nombreuses communes ignoraient lesquels de leurs résidents étaient habilités à voter lors des élections pour la Chambre d'agriculture et surtout à quel collège (agriculteur, viticulteur, horticulteur) ces électeurs étaient à assigner. Cette question se compliquait davantage encore dans des communes abritant des maisons de retraite ou de soins sur leur territoire, sans compter les difficultés à communiquer ces listes électorales dans les délais prévus par la législation.

Par conséquent et en vue des prochaines élections à la Chambre d'agriculture qui auront lieu au mois de novembre 2013, la loi en projet propose une réforme de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections à la Chambre d'agriculture. Celle-ci sera alignée sur la procédure prévue pour les élections à la Chambre des salariés. La liste des électeurs sera dorénavant établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale.

Cette façon de procéder exige la modification de trois articles de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

### *Article 1*

Le premier article complète l'article **10** de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par un paragraphe (4).

---

<sup>1</sup> Ces élections ont lieu tous les cinq ans.

Par cette disposition il est précisé que la liste des électeurs, pour les élections à la Chambre d'agriculture, est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe professionnel.

Cette procédure, inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés, est le seul moyen d'établir des listes sur base de données fiables.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle dont l'objectif est « de mieux faire ressortir que les listes électorales continuent à être établies par commune » par l'insertion des termes « séparément pour chaque commune ».

Monsieur le Ministre recommande à la commission parlementaire de faire abstraction d'une telle précision, souligner le rôle des communes serait contraire à l'intention de son projet de loi.

La commission partage la position de Monsieur le Ministre et maintient inchangé le libellé gouvernemental.

#### *Article 2*

Le deuxième article complète l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Par conséquent, pour les élections à la Chambre d'agriculture, les listes seront arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. Ainsi, l'arrêt des listes sera le même que celui prévu pour les élections à la Chambre des salariés.

Dans l'intérêt de sa lisibilité, tout l'alinéa 1 du paragraphe (2) a été reformulé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 3*

Le troisième article complète l'article 12 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Ainsi, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, transmettent des recours éventuels et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique. Ainsi, cette procédure est alignée sur celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés.

De nouveau, dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article, il est proposé de modifier l'article dans son ensemble.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère une reformulation du libellé gouvernemental. Il souhaite ainsi mieux faire ressortir que la personne visée à l'article 11(2), alinéa 4, est l'agent désigné par le Gouvernement pour recevoir les recours et de l'alléger en accordant la possibilité au juge de paix d'entendre, à côté des parties, „celui qui a transmis le recours“, cette notion pouvant désigner aussi bien le collège échevinal que le délégué du Gouvernement.

Selon le Conseil d'Etat le présent article prendrait la teneur suivante :

« En ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours par le collège des bourgmestre et échevins ou par la personne désignée conformément à l'article 11(2), alinéa 4 pour recevoir les recours au juge de paix. Celui-ci statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir convoqué les parties et, s'il le juge utile, celui qui a transmis le recours. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire. »

Monsieur le Ministre prie la commission parlementaire de noter que cette proposition du Conseil d'Etat dépasse le seul cadre de la législation sur la Chambre d'agriculture et nécessiterait tout au moins une consultation préalable de la Chambre des salariés. En plus, dans son texte, le Conseil d'Etat se réfère à nouveau au « collège des bourgmestre et échevins », ce qui n'est pas en ligne avec l'esprit de son projet de loi. L'orateur recommande donc à la commission parlementaire de maintenir le texte gouvernemental inchangé.

La commission maintient inchangé le texte gouvernemental.

#### *Avis de la Chambre d'agriculture*

La Chambre d'agriculture approuve la façon de procéder telle que projetée.

Les deux observations qu'elle émet ne peuvent être traitées dans le cadre de la présente loi, en ce qu'elles exigent un toilettage de texte général à la fois de la loi modifiée du 4 avril 1993 que du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 afin de tenir compte, notamment, de la perte du rôle des communes dans l'établissement des listes électorales pour l'élection des chambres professionnelles.

La Chambre d'agriculture soulève, en outre, la question de l'inscription des exploitations mixtes (assurant à la fois une production agricole et viticole) dans un collège d'électeurs.

Les représentants de l'exécutif précisent que l'appartenance au collège d'électeurs respectif est tranchée d'office par le Centre commun de la sécurité sociale en fonction des cotisations effectuées par l'exploitant (suivant l'importance de sa marge brute déclarée dans les différents secteurs de production).

#### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture**, amendé en fonction du présent projet de loi, a été adopté par le Conseil de Gouvernement et soumis pour avis au Conseil d'Etat, de sorte que les deux dispositifs sauront être publiés en parallèle ;
- **Les exploitants agricoles retraités** sont-ils toujours recensés par le Centre commun de la sécurité sociale, doute un député, ce qui est confirmé par un autre intervenant.

#### **Conclusion :**

La commission décide de porter le projet de loi n°6524 au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 13 mai 2013 et d'adopter son projet de rapport lors de sa prochaine réunion.

### 3. Les Décisions du Conseil «Agriculture et Pêche» consacré à la réforme de la Politique agricole commune (18 et 19 mars 2013)

#### - Explications par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Monsieur le Ministre rappelle que le dernier Conseil «Agriculture et Pêche» n'a pas décidé la nouvelle Politique agricole commune (PAC). Ce Conseil a donné le mandat à sa Présidence (assurée actuellement par l'Irlande) d'entrer en négociation avec la Commission européenne et le Parlement européen sur base des derniers textes retenus.<sup>2</sup>

Ces consultations ont entre-temps commencé. L'orateur donne un aperçu sur le calendrier afférent jusqu'en juin, avant de résumer les principaux points retenus, du point de vue du Luxembourg, dans les quatre propositions de règlements<sup>3</sup> de la PAC. Au niveau du Ministère l'élaboration du PDR, en consultation avec la Chambre d'agriculture, a déjà commencé.

#### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Plafond maximal des aides directes par exploitation.** Les préoccupations des exploitants luxembourgeois quant à ce plafond ne sont pas fondées. Aucun des plafonds cités ne concernera de loin ou de près les exploitations agricoles luxembourgeoises. Même le plafond le plus bas de 150.000 euros par an présupposerait l'existence d'une exploitation d'une surface de mille hectares. C'est la raison pour laquelle dans les négociations, le Luxembourg ne se sentait pas concerné par l'introduction de ces limites ;
- **Paiement forfaitaire pour les jeunes agriculteurs.** Actuellement, ce montant est de 3.030 euros fixe par an et pour chaque exploitation qui est reprise par un jeune agriculteur (un *top up* au paiement unique). Il est correct que la position du Luxembourg, qui a insisté à prévoir un montant forfaitaire, a finalement été retenue dans les négociations. Ce qui reste ouvert est le caractère de cette aide – obligatoire ou optionnelle. Le Luxembourg peut accepter les deux formes de cette aide. Le calcul pour déterminer le montant de ce *top up* est compliqué (25% du jeton moyen pour une exploitation moyenne), de sorte que le nouveau montant pourrait être plus élevé et se situer à 5.000 euros. Une dégressivité de ce montant forfaitaire est toutefois prévue, de sorte qu'en somme l'aide actuellement versée par le Luxembourg devrait non seulement être maintenue, mais, en moyenne, être légèrement plus élevée.

Un intervenant tient à rappeler que pour le Luxembourg cette aide ne sera pas nouvelle et que le Luxembourg connaît encore une autre aide pour les jeunes agriculteurs favorisant leurs investissements par un surplus de subventionnement de 10%. Monsieur le Ministre précise que cette aide particulière n'est pas remise en cause.

- **Greening.** Il est confirmé que la proposition de la Commission européenne de soumettre 7% de la surface agricole à un régime écologique a définitivement échoué. Le compromis arrêté par le Conseil est de 5%. Après une révision il pourra

<sup>2</sup> 25 Etats étaient pour, 2 Etats – la Slovaquie et la Slovaquie – étaient contre

<sup>3</sup> Concernant les « paiements directs », l'« OCM unique » ; le « développement rural » , le règlement « horizontal » - pour ces derniers textes, il est prié de se référer aux pages afférentes du site internet de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/agriculture/>). Voir à ce sujet également le procès-verbal de la réunion du 7 février 2013.

être envisagé d'augmenter ce pourcentage. Ce pourcentage se limite aux champs et ne vise pas les prairies. Le Luxembourg est entré dans les négociations en exigeant une limitation des surfaces écologiques à 3%. Tel que souhaité par le Luxembourg, les cultures de plantes protéiques ont été incluses dans la définition d'une surface écologique, revendication reprise des jeunes agriculteurs luxembourgeois. Les obligations relatives au *Greening* visent toutes les exploitations d'une surface dépassant les 15 hectares. Une analyse des services du Ministère a montré qu'aucune exploitation luxembourgeoise ne devrait avoir un problème à remplir ces critères.

- **Enveloppe budgétaire.** Concernant le PDR, des députés insistent à savoir si l'enveloppe budgétaire à répartir sur la période entre 2014 à 2020 sera identique ou plus élevée que lors de la période en cours, Monsieur le Ministre rappelle que les montants et sommes actuellement dans la discussion ne sont pas définitifs, puisque le budget communautaire précis n'a toujours pas été arrêté. Il est déjà clair que l'enveloppe qui sera allouée à la PAC sera légèrement moindre que celle prévue pour la précédente période.
- **Subventionnement de la production de biogaz.** Monsieur le Ministre souligne que la position tant de la Commission européenne que du Conseil est claire : Dans le cadre de la politique agricole, seules les installations de biogaz seront subventionnées qui savent produire leur propre approvisionnement. Des modèles commerciaux visant en premier lieu la production d'énergie relèvent de la politique économique et de l'énergie.
- **Calendrier.** Des membres de la commission ayant participé aux travaux législatifs relatifs à la loi agraire actuellement en vigueur doutent que la nouvelle loi agraire pourra entrer en vigueur dans les délais projetés (1<sup>er</sup> janvier 2014). Le niveau national ne saura finaliser ses propres projets de texte qu'à partir du moment que les textes communautaires définitifs auront été publiés.

Il est précisé que la Commission européenne est consciente des inconvénients de ces courts délais et a mis en place un groupe chargé d'examiner la possibilité de prévoir pour certains régimes des phases transitoires. Il est nécessaire que cette approche soit cohérente. Rien ne s'oppose à permettre une telle phase pour ce qui est du régime de la prime compensatoire. Il est assez certain que le régime actuel sera continué jusqu'en 2015.

- **Convergence externe et interne.** La volonté de parvenir à la convergence interne des paiements directs est vue d'un œil critique par un député qui renvoie à l'histoire de ce régime.

Monsieur le Ministre confirme que la convergence externe ne devrait pas poser problème au Luxembourg qui déjà actuellement se situe à la moyenne des Etats membres.

Il est pourtant vrai que de fortes différences entre les exploitations existent quant au niveau de ces paiements, de sorte que la convergence interne sera plus difficile à réaliser, mais des ouvertures ont été apportées à la proposition initiale. La rapidité de la convergence pourra être progressive. Les Etats membres pourront continuer à distinguer entre exploitations agricoles suivant certains critères préétablis. Des barrières ont été prévues, comme un maxima à la réduction du paiement unique par exploitation.

L'élaboration et le calcul de différents modèles est en cours dans le Service d'économie rurale (SER). Le représentant de ce service confirme que les Etats membres disposent d'une large marge de manœuvre pour réaliser cette convergence interne et résume le cadre réglementaire afférent et les simulations de différents

modèles de convergence qui en ont résulté. Le modèle optimal n'a pas encore pu être déterminé.

- **Discipline budgétaire communautaire.** La commission parlementaire est informée que pour la première fois la Commission européenne vient de proposer un règlement visant à ajuster le taux du paiement unique en raison de l'enveloppe budgétaire actuellement prévue qui sera insuffisante pour assurer les paiements directs dus aux exploitants agricoles pour l'année civile en cours. Ce nouveau élément vient d'hypothéquer les discussions ci-avant évoquées concernant la convergence des paiements uniques.
- **Définition de l'agriculteur actif.** Un député rappelle que la présente commission a fait adopter un avis motivé par la Chambre des Députés s'opposant à la définition proposée d'un « agriculteur actif ».

L'assistance est informée que la Commission européenne a largement allégé son libellé initial, de sorte que le Luxembourg peut plus ou moins continuer sa pratique administrative actuelle à ce sujet. Le Luxembourg déplore toutefois que cette définition se focalise sur l'agriculteur. Il aurait été utile de prévoir un critère permettant d'exclure des surfaces déterminées du versement du paiement unique. L'orateur donne l'exemple des vastes surfaces de la piste d'essais d'une entreprise sise à Colmar-Berg ou de terrains de sports. Toutefois, le Luxembourg dispose d'assez de libertés pour préciser les critères d'éligibilité via sa loi agraire et peut exclure certaines surfaces. Lorsque ces surfaces seront à nouveau exploitées à des fins agricoles, il est à l'exploitant de prouver à l'administration cette affectation.

#### 4. **COM(2013) 106: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

**Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 28 février 2013 et prendra fin le 25 avril 2013.**

##### **- Examen du document**

Le représentant du Ministère résume le contenu de la proposition susvisée.

Il rappelle également que tout le domaine du commerce extérieur de l'Union européenne relève de la compétence de la Commission européenne, de sorte que le principe de la subsidiarité ne devrait en fait pas être en cause dans ce dossier.

Un intervenant s'interroge sur les restitutions à l'exportation que l'Union européenne avait annoncé, dans le cadre des négociations à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), vouloir abolir en 2013.

Il est précisé que dans ce dossier aucun avancement n'est à signaler. Le grand débat dans le domaine du commerce extérieur de l'Union européenne est l'accord bilatéral avec les Etats-Unis. Par ailleurs, les dépenses de restitution du Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) poursuivent leur évolution à la baisse et représentent entre-temps au maximum 0,4% du total de ses dépenses. Le Luxembourg ne bénéficie pratiquement plus de ces aides.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Voir à ce sujet le rapport d'activité du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pages IV-6 et V-1

## 5. Divers (organisation des travaux)

Monsieur le Président parcourt à vive voix le rôle des affaires de la commission.

Les deux demandes de mise à l'ordre du jour ouvertes suscitent une discussion.

Pour ce qui est de la demande du 25 mars 2013 des groupes *déi gréng* et DP d'organiser une réunion jointe avec les commissions de l'Economie et du Développement durable au sujet du « projet de modification des règlements grand-ducaux en relation avec les aides financières et les rémunérations en faveur des installations de **biogaz**. », plusieurs députés renvoient à la dernière réunion jointe de la Commission du Développement durable avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 21 février 2013 où la problématique de ces aides financières a dominé le débat. Ces intervenants jugent superflue d'interroger une nouvelle fois Monsieur le Ministre au sujet de la nouvelle grille tarifaire projetée et renvoient au procès-verbal de ladite réunion.

Le représentant du groupe DP donne à considérer que leur demande a été exprimée des semaines après ladite réunion jointe, puisque maintes questions sont toujours ouvertes pour ce qui est de cette nouvelle réglementation en élaboration.

Il est rétorqué que d'un point de vue de coûts et charges administratifs, il serait bien plus efficient de préciser ces questions et de poser une question parlementaire écrite au lieu d'organiser une réunion jointe.

La demande du 12 avril 2013 du groupe *déi gréng* d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale en présence des Ministres compétents au sujet d'un « Bilan intermédiaire des contrôles et autres mesures mises en place après la découverte de viande de cheval étiquetée comme bœuf (...) Etat des lieux et réactions face à l'extension du scandale due à la découverte de la livraison, par un grossiste néerlandais, de 50.000 tonnes de **viande faussement étiquetée** (...) », amène Monsieur le Ministre à rappeler qu'il s'est largement et publiquement prononcé au sujet de ce scandale et renvoie entre autre à ces interventions en séance plénière et même au parlement Benelux à ce sujet.<sup>5</sup> Il n'a pas de nouveaux éléments à communiquer. La dernière livraison découverte n'est qu'une conséquence de la réaction de l'exécutif au scandale à l'origine. En effet, des tests supplémentaires ont été ordonnés de suite. Ces tests sont financés à moitié par la Commission européenne et à moitié par l'Etat membre respectif. Initialement le coût d'un test se chiffrait autour de 400 euros. Le nombre de tests supplémentaires à effectuer par le Luxembourg n'était pas important. Néanmoins, suite au lancement de ce programme supplémentaire, le prix de ces tests a connu une hausse conséquente.

En conclusion, Monsieur le Président invite le remplaçant du représentant du groupe *déi gréng* à informer son groupe de la suggestion de retirer ces deux demandes, afin que la commission puisse prendre une décision dans sa prochaine réunion.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au mardi 7 mai 2013 à 10 heures.

Luxembourg, le 17 avril 2013

---

<sup>5</sup> Voir le compte-rendu de la séance du mercredi 27 février 2013 (heure d'actualité) ou la réponse du 14 mars 2013 à la question parlementaire écrite n°2575

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Roger Negri